



**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par la Croix Blanche**

**Examens BNSSA du :**

- Vendredi 10 juin 2022
- Vendredi 17 juin 2022
- Mercredi 22 juin 2022

**Candidats reçus :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
Croix Blanche	M.	DELCOURT	Bastien	vendredi 10 juin 2022
Croix Blanche	M.	VERNHES	Bastien	vendredi 10 juin 2022
Croix Blanche	M.	BROULOU-VERDY	Théo	vendredi 17 juin 2022
Croix Blanche	M.	GREZIS	Clairin	vendredi 17 juin 2022
Croix Blanche	Mme	CHABE	Louison	mercredi 22 juin 2022
Croix Blanche	M.	CHAVILLOT	Maxime	mercredi 22 juin 2022
Croix Blanche	Mme	LEWANDOWSKI	Ninon	mercredi 22 juin 2022
Croix Blanche	M.	MALOU	Ilyes	mercredi 22 juin 2022
Croix Blanche	Mme	SAVRIAPEN	Noémie	mercredi 22 juin 2022

**Examens maintien des acquis du :**

- Vendredi 10 juin 2022
- Vendredi 17 juin 2022

**Candidats recyclés :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
Croix Blanche	M.	CARUSO	Mickael	vendredi 17 juin 2022
Croix Blanche	M.	CHANDLER	Dimitri	mercredi 22 juin 2022

Beauvais, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**Arrêté n° 2022-39 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Corinne ORZECZOWSKI, en date du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **Article 4 :**

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le – 1 AOUT 2022

Pour la préfète de l'Oise  
et par délégation,  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

  
Pascal GABET



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative  
pour le parc éolien exploité par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS  
sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-18 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> août 2019 à la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 5 novembre 2021 à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS transférant l'autorisation environnementale à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS et portant mise à jour du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 ordonnant le déroulement d'une participation du public par voie électronique sur les capacités financières de la société ENERTRAG SE (anciennement ENERTRAG AG) et de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Grez et le Hamel ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale du 31 mai 2021 au profit de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS ;

Vu l'arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

Vu le considérant n° 66 de l'arrêt du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui requiert de compléter le dossier par des indications précises et étayées sur les capacités financières de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS qui seront portées à la connaissance du public ;

Vu le dossier déposé par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS afin de régulariser l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 6 au 21 juillet 2022 ;

Vu les observations lors de la participation du public par voie électronique du 6 au 21 juillet 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 23 juillet 2022 de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS aux observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique organisée entre le 6 et 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificative porté le 26 juillet 2022 à la connaissance de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS ;

Vu les observations du demandeur en date du 26 juillet 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la Cour Administrative d'Appel de Douai, dans son arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022, a retenu l'insuffisance d'information du public et de l'administration quant aux capacités financières de la société pétitionnaire, vice affectant la procédure de délivrance de l'autorisation ;
2. ce vice est cependant régularisable en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, applicable en l'espèce ;
3. la Cour Administrative d'Appel de Douai fixe dans son arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022, les modalités pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
4. le dossier complémentaire déposé par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS le 17 mars 2022 actualise le dossier pour la partie capacités financières ;
5. une participation du public par voie électronique à titre de régularisation s'est tenu du 6 au 21 juillet 2022 ;
6. dans le cadre de la mise à disposition des informations relatives à la mise à jour du dossier des sociétés ENERTRAG AG (désormais dénommée ENERTRAG SE) et ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, le public a pu présenter ses observations dans un registre dématérialisé ;
7. les observations et propositions du public figurant dans le registre dématérialisé ont été transmis à la société exploitante pour recueillir ses observations en réponse ;

8. la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS a transmis son mémoire de réponse aux observations par mail du 23 juillet 2022 ;
9. les observations du public ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2019 qui sont maintenues ;
10. une erreur concernant la puissance des machines a été faite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
11. un arrêté de régularisation doit être pris à la suite de la procédure de consultation publique complémentaire ;
12. l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;
13. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]* » ;
14. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
15. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site et, notamment, la mise à jour du montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2021 est abrogé.

### **Article 2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2019, s'agissant du vice initial lié à l'insuffisance du dossier concernant les capacités financières.

### **Article 3 : Bénéficiaire**

Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Grez et Le Hamel, restent applicables et sont complétées par les dispositions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 sont supprimées et remplacées par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b>  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 80 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 119,3 m Diamètre du rotor : 82 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée en MW : 23 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

#### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 sont complétées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux données issues des compléments transmis le 17 mars 2022 ».

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 sont supprimées et remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, s'élève donc à

**M<sub>n</sub> = 718 749,30 €.**

$$M_n = 10 \times (50\,000 + 25\,000 \times (2,3-2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

$$M_n = 575\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur (127,3 paru au JO du 14/07/2022) ;
- Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %
- TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ».

#### **Article 7 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site:

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale modificative est déposée aux mairies de Grez et Le Hamel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grez et Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal à savoir :

Achy, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvais, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;



4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante:

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-jeunes/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grez, le maire de Le Hamel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUL. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

#### Destinataires :

société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS

Le maire de Grez,

Le maire de Le Hamel,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

L'Inspecteur de l'environnement

Les maires des communes de Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Bauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de poursuivre l'exploitation  
d'une carrière de sables siliceux hors d'eau, à ciel ouvert  
Société SIBELCO FRANCE  
Communes de Crépy-en-Valois et Léviguen**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 4 février 2021, complétée le 24 novembre 2021, par la société SIBELCO FRANCE, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton à Courbevoie (92400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois au lieux-dit « La Pierre aux Corbeaux » et Léviguen aux lieux-dits « Le Haut de Vaudemanche », « La Pierre aux Corbeaux », « Le Chemin de la Gruerie », « La Crapaudière », « Le Chemin de Vaudemanche » ;

Vu la décision du 13 janvier 2022 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 février au 18 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Lévignen, Bargny, Boissy-Fresnoy, Duvy, Feigneux, Gondreville, Ormy-le-Davien, Ormoy-Villers, Rouville, Russy-Benmont dans le département de l'Oise et Coyolles dans le département de l'Aisne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis du 16 et 17 février 2022, dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ormoy-Villers et de Crépy-en-Valois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 6 juillet 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2022 à la connaissance du demandeur par courrier électronique;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 juillet 2022. ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités exploitées par la société SIBELCO FRANCE sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois et Lévignen relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
2. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. En application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> de code de l'environnement ;
4. Aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;
5. La commune de Crépy-en-Valois a émis un avis défavorable lié notamment au trafic généré par la mise en place du projet ;
6. La société SIBELCO FRANCE a proposé des mesures visant à développer les trajets en double flux et réduire les quantités annuelles de déchets inertes importés ;

7. La société SIBELCO FRANCE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;
8. Le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;
9. Les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux sableux et le remblaiement avec des matériaux inertes sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;
10. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
11. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-3-A et suivants du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. Le début des travaux d'exploitation de la carrière n'est pas conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;
13. Par conséquent, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIBELCO FRANCE dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois au lieu-dit « La Pierre aux Corbeaux » et Lévignen aux lieux-dits « Le Haut de Vaudemanche », « La Pierre aux Corbeaux », « Le Chemin de la Gruerie », « La Crapaudière », « Le Chemin de Vaudemanche » les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.2.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 730 000 tonnes	A

\* A : Autorisation

#### ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Description de l'activité	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation de 3 piézomètres	D

\* D : Déclaration

### ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Crépy en Valois	La Pierre aux Corbeaux	AS	21, 27 à 34, 72, 101, 143, 151, 190 à 192 et 194 à 196
Lévignen	Le Haut de Vaudemanche	Z	5
	La Pierre aux Corbeaux		6 à 14, 74, 173
	Le Chemin de la Gruerie		45, 185, 187, 189, 197, 199, 290, 292, 295, 296
	La Crapaudière		16, 234, 287, 289, 293, 294
	Le Chemin de Vaudemanche		246

### ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 1 252 668 m<sup>2</sup>.

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 430 000 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

#### ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou dans les conditions de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 4 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Surfaces en chantier	Surface des fronts	Montant des garanties financières
<b>A</b> (N0 à N0+5)	57 700 m <sup>2</sup>	712 800 m <sup>2</sup>	43 100 m <sup>2</sup>	2 463 447 €
<b>B</b> (N0+5 à N0+10)	57 700 m <sup>2</sup>	712 800 m <sup>2</sup>	43 100 m <sup>2</sup>	2 463 447 €
<b>C</b> (N0+10 à N0+15)	57 700 m <sup>2</sup>	595 700 m <sup>2</sup>	18 900 m <sup>2</sup>	2 061 339 €
<b>D</b> (N0+15 à N0+20)	57 700 m <sup>2</sup>	521 100 m <sup>2</sup>	10 100 m <sup>2</sup>	1 802 770 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 124,7 (valeur du mois de mars 2022 paru au JO de mai 2022) et un taux de TVA de 20 %.

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;



- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.7.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

### ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation agricole, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

### ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

#### **ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.1	Rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 7.2.2.2	Qualité des eaux souterraines	2 campagnes annuelles (hautes et basses eaux)
Article 7.2.2.2	Suivi de la hauteur de la nappe	Mensuelle
Article 7.2.3	Suivi des retombées de poussières	Trimestrielle
Article 7.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.2.4	Mesure des vibrations	en cas de tir de mines

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.6	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans ou en cas de modification
Article 6.2.2	Plan d'exploitation	Annuelle
Article 7.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

### CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ;
- de contrôler le bâchage des semi-remorques ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

### **ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### **Article 3.2.3.1. Plan de surveillance**

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

#### **Article 3.2.3.2. Valeurs limites**

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

De plus, en cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Article 3.2.3.3. Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### **ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX**

### **ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les besoins en eau du site concernent les eaux sanitaires pour les locaux du personnel.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. L'arrosage est réalisé à partir des bassins d'eau situés dans le périmètre de l'usine et alimentés par deux forages. Cette consommation est de 10 000 m<sup>3</sup>/an maximum.

### **ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

#### ***Article 3.3.3.1. Écoulement des eaux superficielles***

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. En particulier, des merlons sont présents en périphérie du site pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation.

#### ***Article 3.3.3.2. Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes***

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs ne sont pas à l'origine de la détérioration de la qualité des eaux.

#### ***Article 3.3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement***

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectué sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

À cet effet, deux aires bétonnées étanches sont situées sur le site au nord et au sud de la carrière. Les eaux de ruissellement sur ces surfaces sont captées vers un point bas afin de passer vers un décanteur/deshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### ***Article 3.3.3.4. Valeurs limites d'émissions***

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;



- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg /l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont d'un dispositif de prélèvement.

### **ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux.

## TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 4.1 PRINCIPE DE GESTION

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets
Huile usagées	13 01* / 13 02*
Filtre à huile	16 01 07*
Pneumatique	16 01 03
Batterie	16 06 01*
Métaux en mélange	17 04 07
Chiffon	15 02 02*
Bande transporteuse	20 01 39
Consommable (cartouche d'encre)	08 03 17
Papier et carton	15 01 01

#### ARTICLE 4.1.6. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 5 h à 20 h du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

#### ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

### ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque campagne de tirs réalisée sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 20 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

#### ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

#### ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

#### ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

## **ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sables et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zonage faune/flore, absence faune/flore, absence de nids...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affiché à des emplacements judicieux.

### **ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION**

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour.

Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

### **ARTICLE 6.2.3. PHASAGE**

L'exploitation de la carrière est composée de 4 phases quinquennales. Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La première phase de l'exploitation concerne l'exploitation de la zone située au sud du site. L'aménagement de l'entrée sud du site est réalisée avec la mise en place du pont-bascule pour l'accueil des matériaux inertes. Le réaménagement du secteur sud-ouest déjà extrait est réalisé.



La seconde phase concerne l'exploitation de la zone située au sud-est, l'apport de matériaux inertes sur les zones ouest et sud et le réaménagement de la zone ouest du site.

Les troisième et quatrième phases concernent l'exploitation de la zone située au nord, l'apport de matériaux inertes et le réaménagement sur la zone est.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

#### **ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE**

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, tombereaux et bulldozer.

Le décapage est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état.

Les terres végétales et les stériles sont réemployés directement dans le cadre de la remise en état. Quand ce réemploi direct n'est pas possible, ces matériaux sont stockés séparément en merlons en périphérie des zones d'extraction avant reprise pour le réaménagement.

#### **ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits à l'exception des accès à la carrière.

Les travaux d'extraction sont réalisés sur plusieurs fronts d'exploitation de 15 m maximum de hauteur à l'aide de chargeuses.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 m.  
Aucune extraction n'est réalisée sous la côte 105 mètres NGF.

#### **ARTICLE 6.2.6. ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

L'emploi ponctuel d'explosifs est réservé à la fracturation des dalles de grès lorsqu'elles ne peuvent pas l'être par les engins mécaniques.

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **ARTICLE 6.2.7. FRONT D'ABATTAGE**

Les fronts et tas de déblais sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

#### **ARTICLE 6.2.8. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

Aucun traitement de matériaux n'est effectué en dehors de l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

L'évacuation du tout-venant extrait s'effectue par convoyeurs à bande depuis le front jusqu'à l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

Les sables vendus criblés (non traités en usine) sont stockés à proximité des installations de traitement et chargés directement dans les camions.

Le sable industriel est traité dans l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

#### **ARTICLE 6.2.9. TRANSPORT**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Les camions transportant les déchets inertes accèdent à la carrière le long du chemin rural situé en limite sud de la carrière depuis la RD 25.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'optimiser l'apport de déchets inertes extérieurs par des trajets en double flux.

#### **ARTICLE 6.2.10. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS**

**Mesure d'évitement :**

Mesure E1 : le corridor boisé interne à la carrière est conservé.

**Mesure d'accompagnement :**

Mesure A1 : gestion de la pelouse sableuse en place au nord de la carrière.

**Mesure de réduction :**

Mesure R1 : la zone de pelouse / ourlet calcaire d'une surface de 600 m<sup>2</sup> est déplacée à 400 m à l'ouest de sa position initiale.

Mesure R2 : réaménagement du site en faveur des espèces à enjeu avec :

- le régaling des terres végétales de la zone boisée et prairiales immédiatement après la destruction de ces zones,
- aménagement d'une zone ouverte (pelouse sableuse ou sur marne) de 2 ha,

Mesure R3 : mise en place de mesures pour traiter les espèces exotiques envahissantes.

Mesures R4 et R5 : adaptation des périodes d'enlèvement des arbres et de décapage. Ces travaux doivent être réalisés entre août et février.

Mesure R6 : préservation des fronts à Hirondelle de rivage lors de l'exploitation.

Mesure R7 : maintien d'un corridor boisé entre le bois du Roi et la forêt de Retz avec :

- préservation du corridor existant (voir Mesure E1) ;
- non entretien de la bande des 10 m situées au sud du site pour favoriser la constitution d'un nouveau corridor ;
- plantation d'une haie arbustive dense sur les bords de route de la partie ouest de la carrière et sur les hauts et bas des pelouses marneuses et sableuses à aménager (plantations réalisées sur 4 rangées en quinconce).

Les mesures liées à la biodiversité sont réalisées conformément au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

#### **Mesure de suivi :**

Mesure S1 : suivis botaniques et phytosociologiques en lien avec le déplacement de la pelouse calcaire : actualisation de la cartographie et réalisation d'une note de synthèse tous les 3 ans.

Mesure S2 : suivis des espèces végétales exotiques envahissantes avérées sur l'ensemble du périmètre d'autorisation pendant l'ensemble des phases d'exploitation et de réaménagement final. Une note de synthèse comprenant une actualisation de la cartographie de la localisation des espèces concernées, le bilan et les orientations de gestion est rédigée tous les 3 ans.

Mesure S3 : suivis de la faune au sein du périmètre d'autorisation. Ce suivi est réalisé tous les 3 ans durant toute la durée de l'exploitation, un compte-rendu est produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

## **CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 novembre 2021 (plan en annexe 2).

## **ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT**

### **Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles**

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

### **Article 6.3.2.2. Principe de remise en état**

La remise en état consiste à la réalisation d'un réaménagement agricole et écologique par remblaiement au niveau du terrain naturel conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le principe du projet de réaménagement est le comblement de la fosse au maximum afin de se rapprocher de la topographie d'origine (côte du terrain entre 125 m et 145 m NGF) et de réduire les talus résiduels permettant ainsi d'augmenter les surfaces agricoles reconstituées de 18 ha.

Des pelouses sableuses avec apport de matériaux sableux sont reconstituées sur 40 cm en surface en bas de talus.

Des pelouses marneuses avec apport de matériaux marneux (stériles d'exploitation) sont reconstituées sur 40 cm en surface en haut de talus et dans la partie nord-ouest du périmètre du site.

Une plantation de haies est réalisée afin de développer les corridors écologiques entre le bois de Rois à l'ouest et le bois de Tiller/Forêt de Retz à l'est. Ces haies sont constituées d'arbustes (environ 60 %) et d'arbres (environ 40 %) :

- 800 m en bordure de route à l'ouest du périmètre autorisé,
- 1 150 m en haut de talus,
- 1 000 m en bas de talus.

### **Article 6.3.2.3. Remblaiement**

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 11 700 000 m<sup>3</sup>.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté.

Le remblai avec des matériaux inertes pour lesquels les valeurs limites sur la lixiviation sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté est effectué au-dessus de la côte de 115 m NGF. De la côte 115 à 105 m NGF, soit le gisement est laissé en place, soit le gisement est exploité et la fosse remblayée avec des matériaux inertes respectant les valeurs seuils sans dérogation.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 11 700 000 m<sup>3</sup>. Le remblaiement maximal annuel est de 700 000 m<sup>3</sup>/ an.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'optimiser l'apport de déchets inertes extérieurs par des trajets en double flux.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 9 de l'arrêté 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé comprenant notamment :

- les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'acceptation.

Le déchargement des déchets provenant de l'extérieur directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques et à la remise en état à vocation agricole dans une moindre mesure.

## **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 6.4.2. INFORMATION**

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

## TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures portent sur le rejet issu de l'aire étanche présente au sud de la carrière.  
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de mesure
pH	Annuelle
Température	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures	

#### ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### *Article 7.2.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

**Article 7.2.2.2. Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz 1	Amont	Nappe du Lutétien	50 m
Pz 2	Aval ouest	Nappe du Lutétien	37 m
Pz 3	Aval est	Nappe du Lutétien	24 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Fréquence de mesure
Température	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
pH	
Conductivité	
Turbidité	
Résistivité 25 °C	
Matières en suspension	
DCO	
Fraction soluble	
Hydrogénocarbonates/carbonates	
Carbone organique total	
BTEX	
HAP	
Métaux (As, Fe, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)	
Chlorures	
Sulfates	
Fluorures	
Indice phénol	
Nitrates	
Calcium	
Magnésium	
Sodium	
Potassium	
Hydrocarbures totaux	

Le suivi de la hauteur de la nappe est réalisé mensuellement.

### **ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 7.4 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 7.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant est tenu de réaliser tous les 3 ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 7.2.5. MESURE DES VIBRATIONS**

Des mesures des vibrations sont réalisées lors des tirs de mines au niveau des habitations les plus proches.

### **ARTICLE 7.2.6. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



### **ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats des analyses imposées à l'article 7.2.2.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats de l'année N sont transmis avant le 31 mars de l'année N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

### **ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **CHAPITRE 7.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crépy-en-Valois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JUIL. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société SIBELCO FRANCE

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Maire de la commune de Lévignen

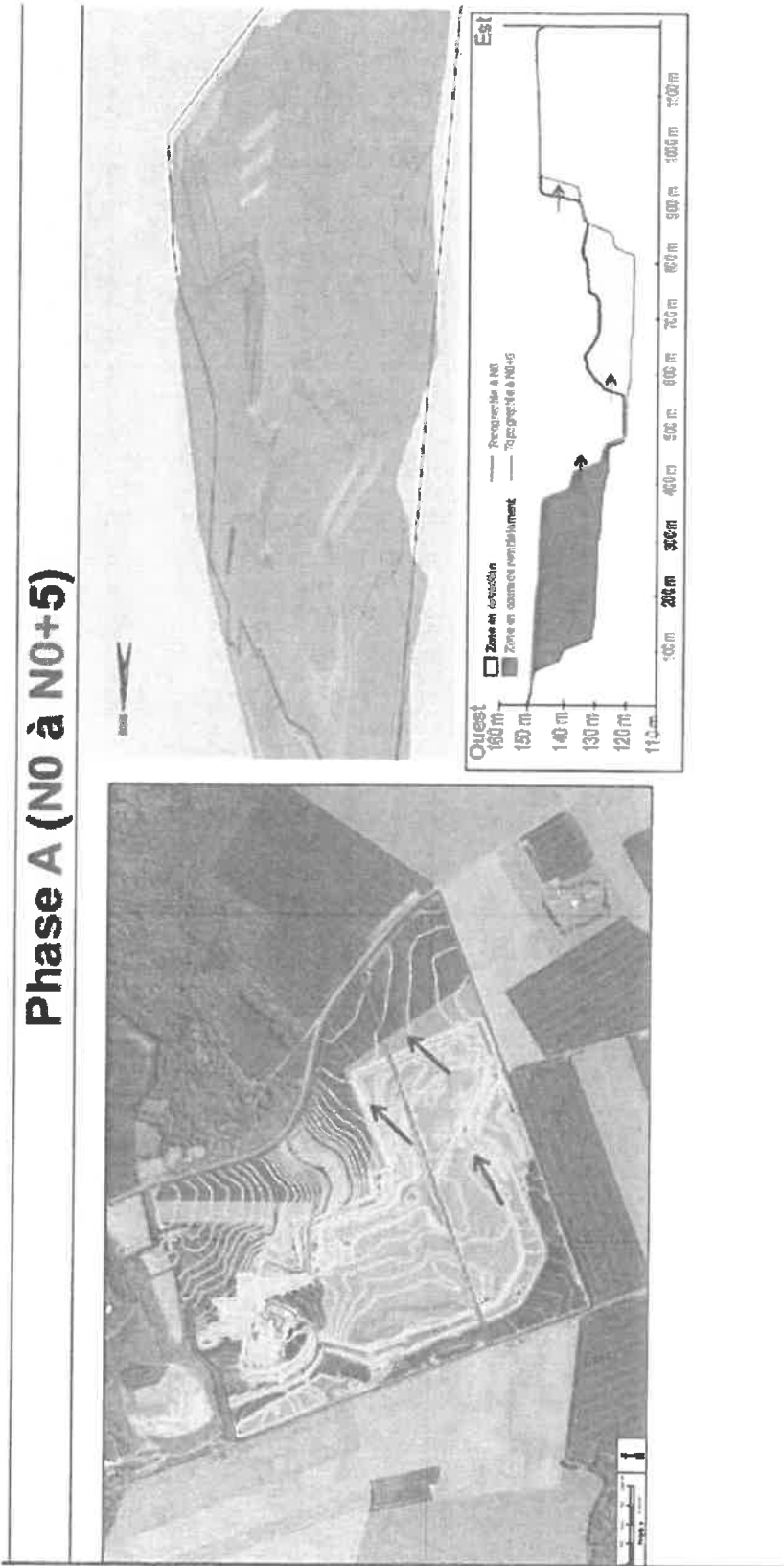
Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

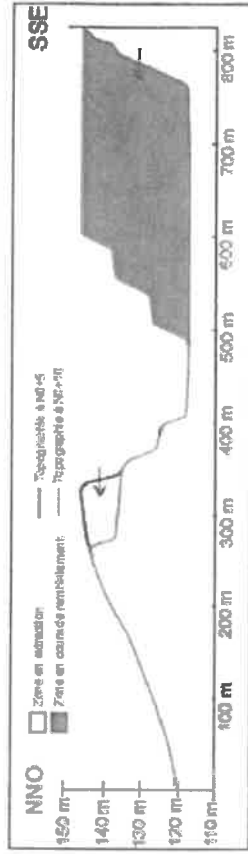
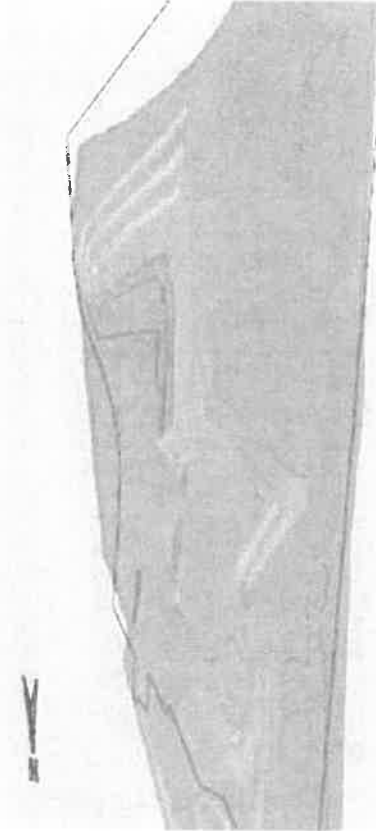
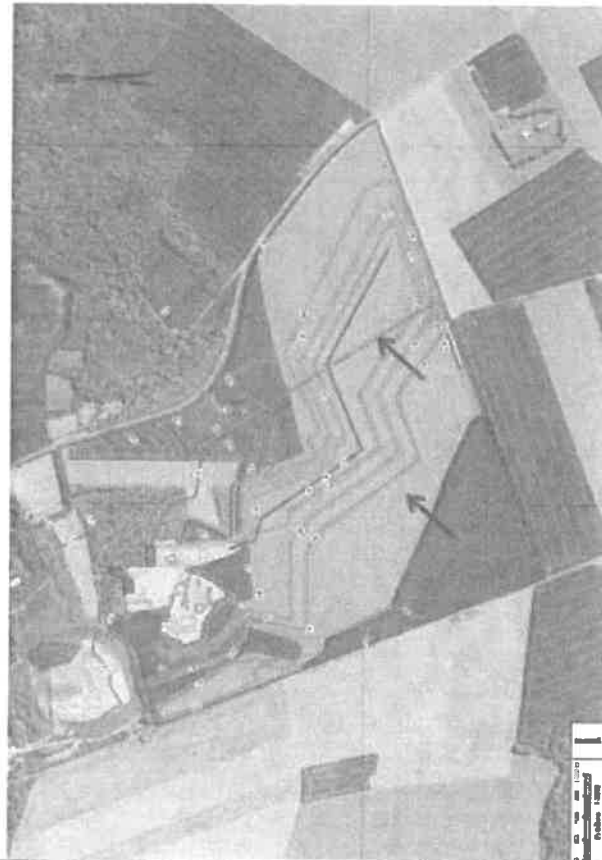
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

# ANNEXE 1 : Plans de phasage

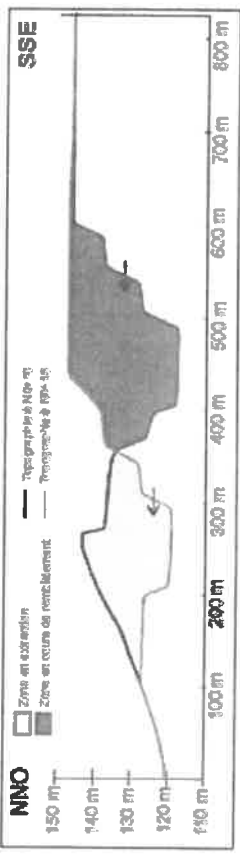
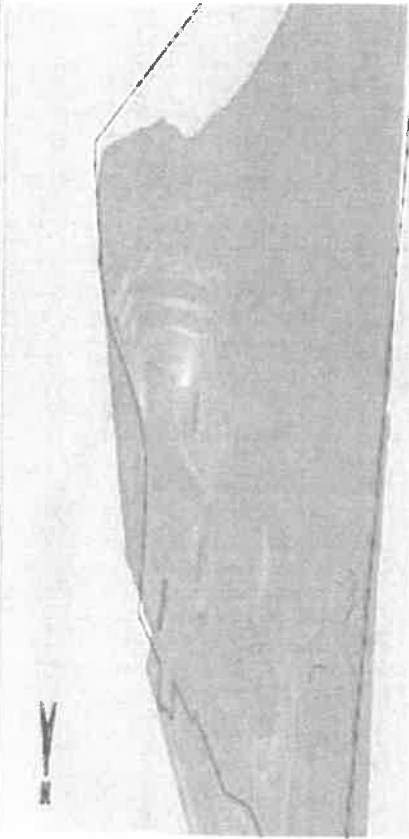
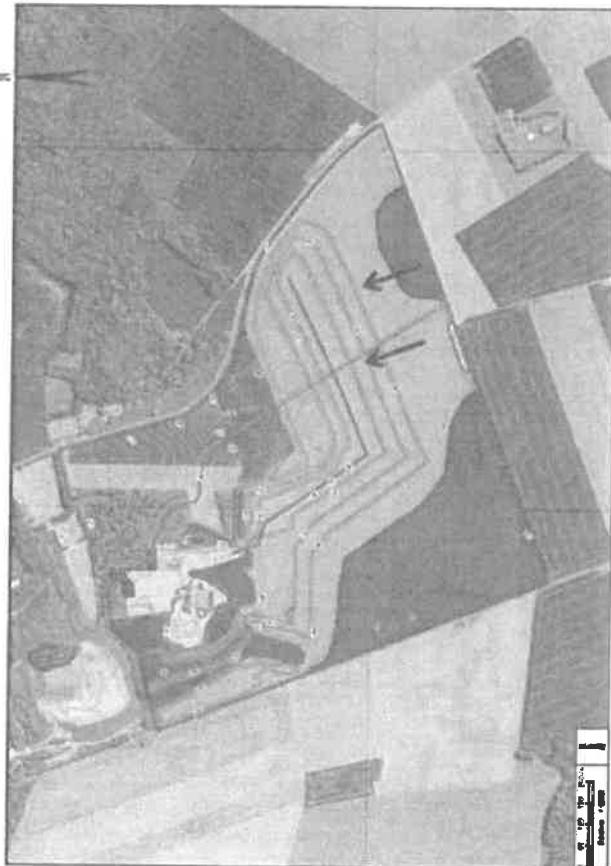
## Phase A (N0 à N0+5)



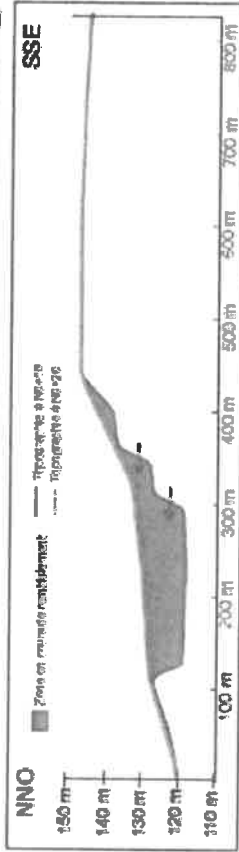
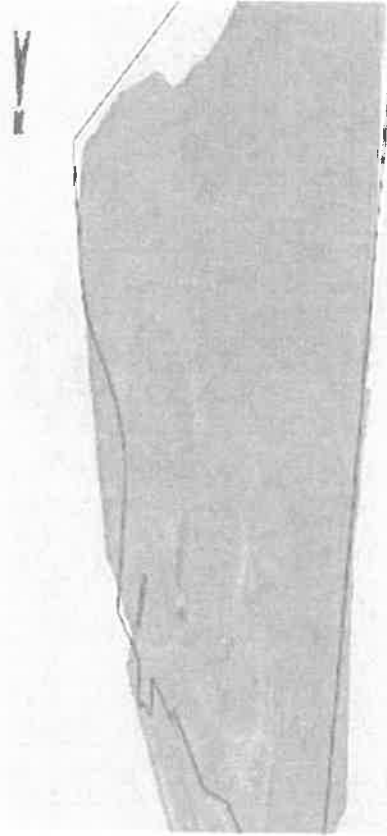
# Phase B (N0+5 à N0+10)



# Phase C (N0+10 à N0+15)



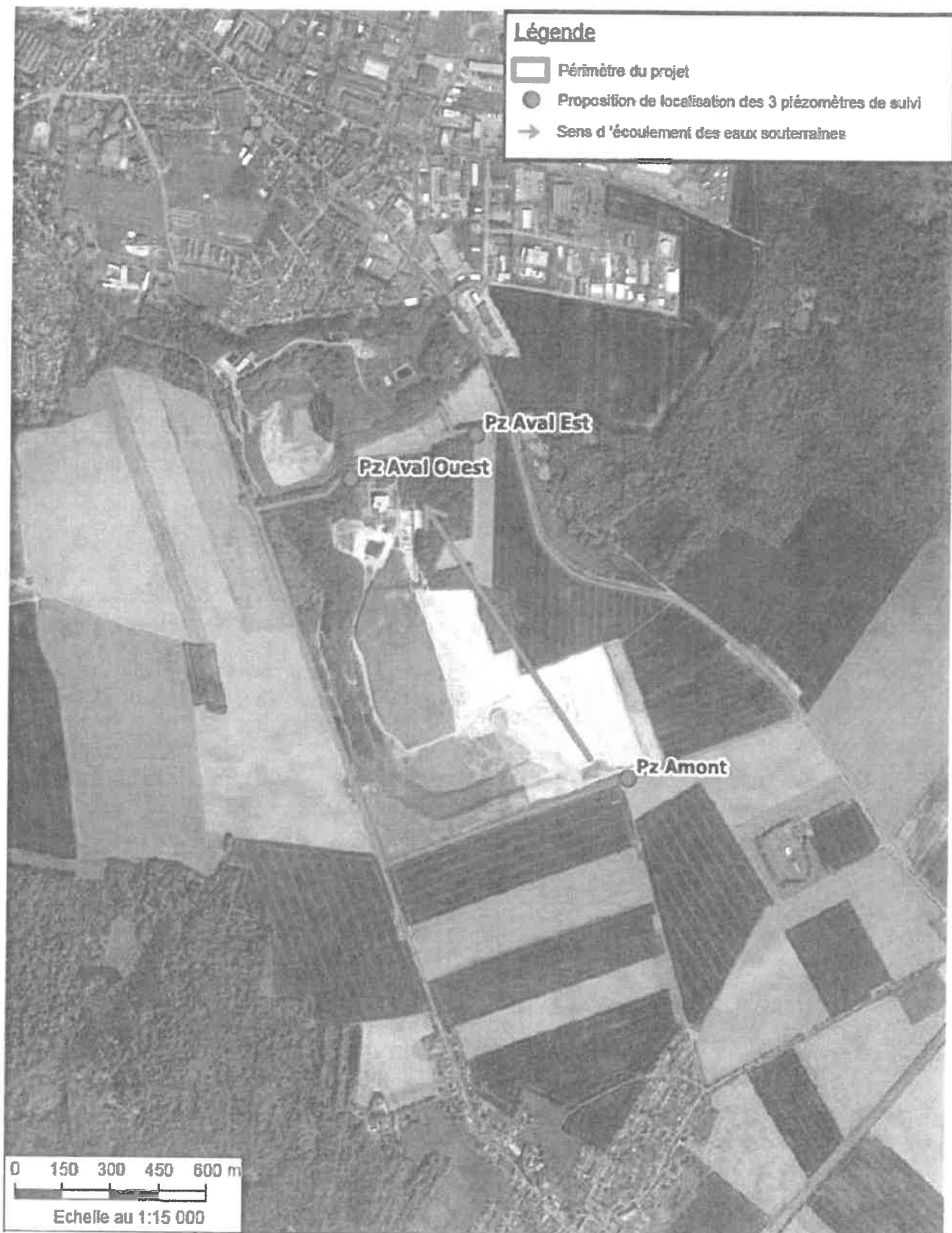
# Phase D (N0+15 à N0+20)



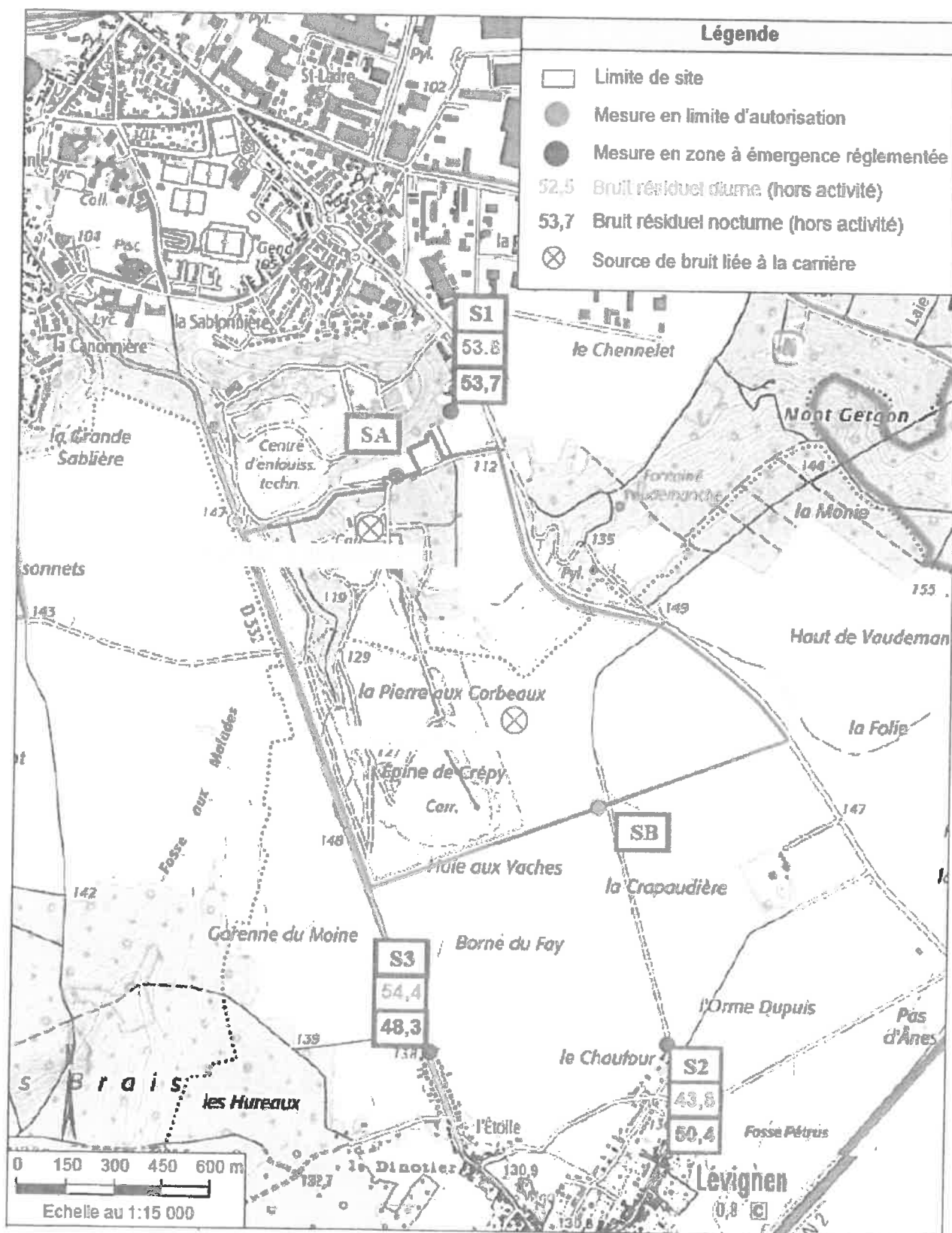




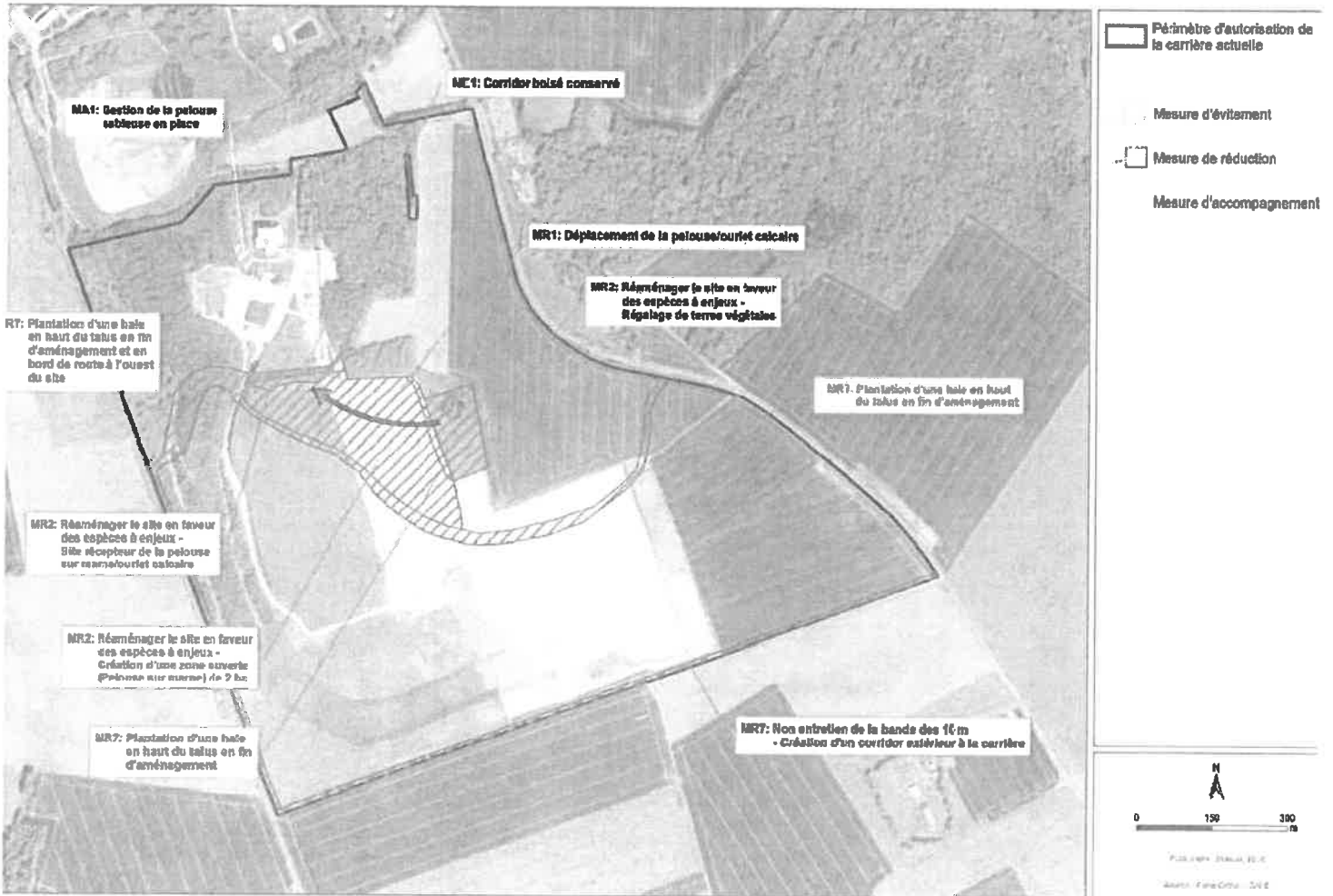
### ANNEXE 3 : Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée



## ANNEXE 5 : Localisation des mesures liées à la biodiversité



**ANNEXE 6 : Critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes  
en application de l'article 6.3.2.2**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviations et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)</b>
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2 400 ou sans limite si FS < 12 000
Fluorure	30
Sulfate	3 000 ou sans limite si FS < 12 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	12 000 ou sans limite si chlorure < 2 400 ET sulfate < 3 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)</b>
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00082

Vos références :

Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

ALTEAME

509 contre allée / Route de NeufChatel  
76 230 ISNEAUVILLE

Beauvais, le 18 juillet 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de lotissement avec changement de bénéficiaire sur la commune de MILLY-SUR-THÉRAIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MILLY-SUR-THÉRAIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
Le responsable du Bureau Police  
et Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE LOTISSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

**COMMUNE DE MILLY-SUR-THÉRAIN**

**DOSSIER N°60-2022-00082**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2022, présenté par ALTEAME, enregistré sous le n° 60-2022-00082 et relatif à Projet de lotissement avec changement de bénéficiaire ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**ALTEAME**  
**509 contre allée / Route de NeufChatel**  
**76 230 ISNEAUVILLE**

concernant :

**Projet de lotissement avec changement de bénéficiaire**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MILLY-SUR-THÉRAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILLY-SUR-THÉRAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent



intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 1 juin 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2022-00009**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr***

**Téléphone : 03 64 58 16 71**

**Pièces jointes : 0**

**OPAC**

**PAE du Haut-Villé, 9 avenue du Beauvaisis**

**BP 80616**

**60000 BEAUVAIS**

Beauvais, le 18 juillet 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une résidence sociale de 25 logements sur la commune de BEAUVAIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

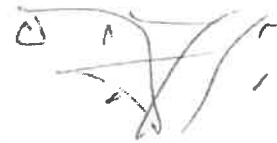
- BEAUVAIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
Le responsable du Bureau Police  
et Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE 25 LOGEMENTS**

**COMMUNE DE BEAUVAIS**

**DOSSIER N°60-2022-00009**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 mai 2022, présenté par OPAC, enregistré sous le n° 60-2022-00009 et relatif à Construction d'une résidence sociale de 25 logements ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**OPAC**  
**PAE du Haut-Villé, 9 avenue du Beauvaisis BP 80616**  
**60000 BEAUVAIS**

concernant :

**Construction d'une résidence sociale de 25 logements**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUVAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUVAIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 10 mai 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00101

Vos références :

Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

EARL de Chateau Rouge  
3 Bis rue Emile DELAERE  
60730 CAUVIGNY

Beauvais, le 18 juillet 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 13 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

· **Création de forage sur la commune de CAUVIGNY**

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00101.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
Le responsable du Bureau Police  
et Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE FORAGE**

**COMMUNE DE CAUVIGNY**

**DOSSIER N°60-2022-00101**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, Chef de Bureau Politique et Police de l'Eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2022, présenté par EARL de Chateau Rouge, enregistré sous le n° 60-2022-00101 et relatif à Création de forage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL de Chateau Rouge  
3 Bis rue Emile DELAERE  
60730 CAUVIGNY**

concernant :

**Création de forage**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAUVIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAUVIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
Le responsable du Bureau Police et  
Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé BS AUTO ÉCOLE SAINTE GENEVIEVE - « COLDEFY »  
situé 101 route Nationale  
60730 SAINTE GENEVIEVE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 23 décembre 2021 par M. Hervé MPUNGI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 3 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Hervé MPUNGI est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BS AUTO ÉCOLE SAINTE GENEVIEVE -« COLDEFY » situé 101 route Nationale 60730 SAINTE GENEVIEVE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM / A / A1 / A2 / B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .



**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **03 FEV. 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

A. TRICOT  
  
Direction Départementale des Territoires et de la Sécurité  
Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé BS AUTO ÉCOLE NOAILLES - « COLDEFY »  
situé 12 rue de Paris  
60430 NOAILLES**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 31 décembre 2021 par M. Hervé MPUNGI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 8 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

03 44 06 50 00  
ddt@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**Article 1er** – M. Hervé MPUNGI est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BS AUTO ÉCOLE NOAILLES -« COLDEFY » situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM / A / A1 / A2 / B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2022

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

A. TRICOT

  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'expertise et des Crises

A. TRICOT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MJ FORMATION SARL situé 14 boulevard Jules Brière  
60000 BEAUVAIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 15 mars 2022 par M. Jonathan LOKCHIRI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 24 mars 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Jonathan LOKCHIRI est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MJ FORMATION SARL situé 14 boulevard Jules Brière 60000 BEAUVAIS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM /A2 /A/B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécoûrs citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 MARS 2022

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises



Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MC PREMIUM situé 1T rue du Comte Komar  
60260 LAMORLAYE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2022 par M. Morgan CHAPPE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 5 avril 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;



## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Morgan CHAPPE est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MC PREMIUM situé 1T rue du Comte Komar 60260 LAMORLAYE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **05 AVR. 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT

A. TRICOT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 171 square Antoine Bourdelle  
60100 CREIL

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts,  
des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à  
Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 25 février 2022 par M. El Houssin TANTAN en vue d'être autorisé  
à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le  
4 avril 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. El Houssin TANTAN est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 171 square Antoine Bourdelle 60100 CREIL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

### B/B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2022

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

  
A. TRICOT  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT



Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 22 rue Charles Lescot  
60700 PONT SAINTE MAXENCE

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 25 février 2022 par M. El Houssin TANTAN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 4 avril 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. El Houssin TANTAN est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 22 rue Charles Lescot 60700 PONT SAINTE MAXENCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **04 AVR. 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises



Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT  
A. TRICOT